

Bon de commande

Vidange d'une installation d'assainissement non collectif

Mr, Mme, Mlle, souhaite bénéficier du service de vidange des différents ouvrages de prétraitement d'installations d'assainissement non collectif mis en place par le SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Maiche.

Ainsi, une vidange serait nécessaire sur mon installation située :

Adresse complète de l'installation à vidanger :

Nom et Prénom du propriétaire :..... N° de téléphone :.....

Adresse du propriétaire (si différente de l'adresse à vidanger).....

Nom et Prénom du locataire (si différent du propriétaire).....

Nom et prénom de la personne qui sera présente lors de la vidange (si différent du propriétaire).....

Merci de remplir la colonne « prix de la prestation commandée » en fonction de la prestation que vous souhaitez en y reportant le prix adapté à votre cas. Les montants dans le tableau indiqués sont en euros TTC.

Désignation de l'ouvrage	Unité	Intervention programmée	Intervention en urgence	Montant
Vidange des ouvrages : fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses étanches.				
Volume de la fosse à vidanger : inférieur à 1500 litres	FORFAIT	202 €	272 €	
Volume de la fosse à vidanger : de 1500 à 2500 litres	FORFAIT	244 €	329 €	
Volume de la fosse à vidanger : de 2500 à 3500 litres	FORFAIT	265 €	357 €	
Volume de la fosse à vidanger : de 3500 à 4500 litres	FORFAIT	286 €	392 €	
Volume de la fosse à vidanger : de 4500 à 5500 litres	FORFAIT	314 €	427 €	
Volume de la fosse à vidanger : supérieur à 5500 litres	FORFAIT au m ³ sup	36 €	36 €	
Vidange bac à graisses				
Volume du bac à vidanger : inférieur à 200 litres	FORFAIT 1*	113 €	162 €	
	FORFAIT 2*	162 €	232 €	
Volume du bac à vidanger : de 200 à 500 litres	FORFAIT 1*	127 €	183 €	
	FORFAIT 2*	162 €	232 €	
Volume du bac à vidanger : supérieur à 500 litres	FORFAIT 1*	141 €	204 €	
	FORFAIT 2*	162 €	183 €	
Vidange poste de relevage	FORFAIT au m ³	36 €	36 €	
Vidange microstation d'épuration	FORFAIT au m ³	76 €	156 €	
Déplacement sans intervention (usager absent, inaccessibilité des ouvrages, ...)	FORFAIT	111 €	139 €	
TOTAL				

- *Forfait 1 : Déplacement et vidange de l'ouvrage couplé à une autre intervention (vidange de la fosse par exemple)
- *Forfait 2 : Déplacement spécifique pour la vidange de ce seul ouvrage

Le prestataire consignera sur un bordereau de travail la nature des opérations réalisées. Au cas où la prestation, sur le terrain, doit être modifiée (volume de fosse supérieur...), entraînant une modification des coûts de la prestation en plus ou en moins, la modification sera indiquée sur le bordereau de travail. Suite à l'intervention, ce document, signé par le prestataire et le propriétaire, sera ensuite retransmis à la collectivité par le prestataire. La même grille tarifaire sera appliquée.

La remise en eau des différents ouvrages (fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur, microstation d'épuration, ...) est à la charge exclusive des propriétaires.

Je m'engage à payer le prix de l'intervention dès réception de la facture.

Je préviens au minimum 48 heures à l'avance le SPANC au 03 81 64 33 68 si je ne peux pas être présent au rendez-vous.

Si la localisation des ouvrages à vidanger ne peut être déterminée, ou s'ils ne peuvent être rendus accessibles, ou si le propriétaire, ou son représentant, est absent, un déplacement sans intervention sera facturé.

J'ai pris connaissance des points ci-dessus et certifie sur l'honneur que :

- ☐ l'installation qui fait l'objet de cet entretien concerne un logement de plus de deux ans destiné à l'habitation
- ☐ autres cas (utilisez le bon de commande spécifique)

Remarques (utiles lors de l'intervention : accès difficile, distance importante...) :

.....

Demandeur :

Date.....

Nom..... Prénom.....

Lu et approuvé

Signature :

Ces tarifs préférentiels correspondent exclusivement aux prestations dans le cadre de commandes communautaires groupées.

En cas d'urgence en dehors des heures d'ouverture de la CCPM, s'adresser directement au prestataire BORDY basé à Mandœuvre au : 03 81 35 21 22. Attention, les prix des prestations en urgence sont alors différents.

A renvoyer par mail : eau-assainissement@ccpm-maiche.com ou par courrier : Communauté de Communes du Pays de Maîche – Service Eau et Assainissement - 24 rue Montalembert – 25120 MAICHE

Conditions Générales du service d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCPM a mis en place une prestation d'entretien comprenant la vidange des ouvrages de prétraitement des installations d'assainissement non collectif (fosse septique, fosse toutes eaux, préfiltre et bac à graisses).

A la suite d'un appel d'offres, l'entreprise retenue est la société BORDY basée à Mandeure (25). Elle interviendra dans le cadre de vidanges groupées et programmées par la Communauté de Communes.

Les prestations de vidange comprennent le déplacement et l'intervention d'un camion hydrocureur avec vidange et nettoyage des ouvrages de prétraitement de l'installation ainsi que le transport et l'élimination des matières vidangées dans un site agréé.

Si vous êtes intéressé par cette démarche, vous pouvez vous procurer le bon de commande en Mairie, sur le site internet www.ccpaysmaiche.fr ou contacter directement le SPANC (Tel : 03 81 64 33 68). Ce bon de commande est à compléter et à renvoyer au SPANC.

Après réception, le SPANC organisera les tournées, en lien avec l'entreprise BORDY. La date et la plage horaire retenues vous seront communiquées une dizaine de jours à l'avance.

L'utilisateur peut se désister dans un délai de 48h avant intervention. Passé ce délai, le forfait de déplacement pourra être appliqué.

Les vidanges seront réalisées en présence du propriétaire ou de son représentant. En cas de manquement au rendez-vous ou pour toute intervention commandée mais irréalisable sur le terrain (regards inaccessibles, non localisés, fosse en mauvais état...) et ayant fait l'objet d'un déplacement, un forfait de déplacement sera facturé.

La remise en eau totale des ouvrages, après vidange, sera effectuée par le propriétaire et à ses frais, à partir de son propre réseau d'adduction d'eau. Afin de prévenir toute déformation des ouvrages, liée à la pression du terrain, la remise en eau est à effectuer immédiatement après l'opération de vidange. Le volume d'eau nécessaire sera limité en raison de la technologie employée pour réaliser les vidanges. Le véhicule utilisé permet une vidange sélective de l'installation. Après avoir collecté les flottants, les boues et les graisses présents dans l'installation, il réinjecte les liquides clairs peu chargés dans la fosse. Cela permet de limiter les volumes transportés et traités, et ainsi de limiter le prix de la prestation. Cela a également l'avantage de réensemencer l'installation : son fonctionnement sera donc meilleur plus rapidement.

Quel que soit le type de vidange réalisé, la collectivité ou son prestataire ne pourront être tenus comme responsables en cas de déformations voire d'effondrements des ouvrages qui surviendraient après leur vidange.

Une fois la vidange réalisée, le vidangeur établira une fiche d'intervention suivant les conditions techniques réelles rencontrées : le montant de l'intervention peut être majoré en cas de volume de fosse supérieur... Le bordereau de travail visé par le propriétaire sera le document pris en compte pour l'établissement de la facture.

La Communauté de Communes, à la suite de l'intervention, enverra à l'utilisateur la facture. Le règlement est à effectuer par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Chaque usager est libre de recourir ou non à ce nouveau service proposé par la Communauté de Communes. Cependant, si vous ne souhaitez pas bénéficier de cette prestation, vous devez faire réaliser l'entretien de vos ouvrages par une société spécialisée.

Quel que soit votre choix, l'entreprise doit vous remettre un document intitulé « Bordereau de suivi des matières de vidange », ce dernier permet de justifier du devenir de ces matières (art 8 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC).

A NOTER : d'après l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (ANC), les installations d'ANC sont entretenues régulièrement par les propriétaires de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume pour les fosses toutes eaux ou d'un pourcentage indiqué dans le document utilisateur (souvent 30 % du volume) pour les filières agréées (microstation, filtre compact...).